

As of 2019-04-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2019-04-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**Northern School Division Establishment
Regulation**

Regulation 578/88 R
Registered December 19, 1988

Establishment

1 In accordance with section 14 of *The Public Schools Act*, there is hereby established a northern school division, to be called The Frontier School Division No. 48, with the boundaries outlined by the solid black line in the Schedule.

December 15, 1988 L. Derkach
Minister of Education

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'établissement de la division
scolaire du Nord**

Règlement 578/88 R
Date d'enregistrement : le 19 décembre 1988

Établissement

1 Conformément à l'article 14 de la *Loi sur les écoles publiques*, est établie par la présente la division scolaire du Nord nommée la Division scolaire Frontier n° 48, dont les limites sont fixées à l'annexe ci-dessous.

Le ministre de
l'Éducation,

Le 15 décembre 1988 L. Derkach

SCHEDULE / ANNEXE
(section 1) / (article 1)

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]